Organisation mondiale de la Santé

CONSEIL EXÉCUTIF **EB142/5**
Cent quarante-deuxième session **15 janvier 2018**
Point 3.2 de l'ordre du jour provisoire

Réforme de l'OMS

Gouvernance

Rapport du Directeur général

1. Le présent document porte sur trois mandats. La partie A examine le mandat assigné par la Constitution au Conseil exécutif et contient des propositions quant à la manière d'améliorer l'efficacité des réunions du Conseil et la capacité de ce dernier à fournir à l'Organisation une orientation stratégique. La partie B porte sur la décision WHA69(8) (2016), qui priait le Directeur général, entre autres, « de procéder à l'analyse des règlements intérieurs du Conseil exécutif et de l'Assemblée mondiale de la Santé afin de repérer les ambiguïtés d'interprétation et les lacunes dans les processus d'inscription à l'ordre du jour de points additionnels, supplémentaires ou urgents et de formuler des recommandations sur l'amélioration future de ces processus ; et de faire rapport à la Soixante et Onzième Assemblée mondiale de la Santé par l'intermédiaire du Conseil exécutif ». La partie C donne suite à la décision EB141(8) (2017), dans laquelle le Conseil a demandé, entre autres, « que l'analyse par le Secrétariat du Règlement intérieur du Conseil exécutif et du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé actuels concernant les points supplémentaires ou urgents soit établie conformément à la décision WHA69(8) et aborde d'autres ambiguïtés, lacunes et insuffisances des règlements intérieurs des organes directeurs ».

2. En août et en septembre 2017, le Secrétariat a mené une consultation en ligne sur les questions abordées dans le présent rapport. Le document justifiant la consultation est accessible sur le site Web de l'OMS.[1] La consultation a été complétée par une réunion informelle qui s'est tenue le 21 septembre 2017 à Genève, à laquelle des représentants de l'ensemble des États Membres étaient invités et au cours de celle-ci, les questions traitées aux parties A et C du présent rapport ont fait l'objet de discussions plus approfondies.

A. MESURES VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DES ORGANES DIRECTEURS ET L'ACCENT MIS SUR LES QUESTIONS STRATÉGIQUES

3. Conformément aux recommandations du Bureau du Conseil exécutif, le champ d'application de la consultation sur le Règlement intérieur du Conseil exécutif et le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, menée pour donner suite aux décisions WHA69(8) et EB141(8), a été élargi en

[1] http://apps.who.int/gb/CONSULT-Rules/f/index.html (consulté le 1er janvier 2018).

vue d'inclure les méthodes de travail des organes directeurs.[1] Le document de consultation demandait aux États Membres de formuler des observations concernant les diverses pratiques des organes directeurs mises en œuvre par d'autres organismes des Nations Unies, et certains bureaux régionaux de l'OMS.[2] Dans le cadre des processus de consultation, les États Membres ont exprimé les vues énoncées ci-après.

- Le fonctionnement du Conseil exécutif est actuellement similaire à une version à petite échelle de l'Assemblée de la Santé, avec une large participation de l'ensemble des États Membres,[3] indépendamment du fait qu'ils soient membres du Conseil, et de toutes les autres catégories de participants.[4] Par conséquent, il existe peu de différence entre les niveaux de participation des 34 membres du Conseil et des États Membres qui ne sont pas représentés au Conseil.

- Durant les sessions du Conseil exécutif, les discussions sont souvent longues et portent sur bon nombre de questions identiques à celles examinées par l'Assemblée de la Santé. Les participants font une série de déclarations consécutives et préparées à l'avance consacrées à la quasi-totalité des points techniques de l'ordre du jour. Par conséquent, des échanges et des débats constructifs font souvent défaut dans le cadre de ces discussions qui par ailleurs ne sont pas nécessairement axées sur les questions les plus importantes et les plus stratégiques.

- Les activités de l'Assemblée de la Santé et du Conseil exécutif se chevauchent. Il conviendrait de clarifier la division du travail entre les deux organes directeurs afin de veiller à améliorer leur efficacité et leur complémentarité.

- Il conviendrait de prendre des mesures visant à réduire le nombre de points inscrits à l'ordre du jour et d'améliorer la gestion globale des sessions du Conseil, notamment en axant les discussions sur les points essentiels nécessitant une action ou des orientations, en supprimant la pratique consistant à faire des déclarations portant sur les expériences nationales, et en dissuadant la répétition des aspects déjà abordés par d'autres États Membres, en particulier dans les déclarations faites au nom d'une région donnée.

4. Alors que le Secrétariat était encouragé à formuler des suggestions en vue d'améliorer les méthodes de travail du Conseil exécutif, répondant ainsi aux préoccupations soulevées, la nécessité de garantir l'intégration continue, la transparence ainsi que la prise de décisions par consensus a également été soulignée. En réponse, le Secrétariat a présenté les options ci-après pour examen par le Conseil.

---

[1] Voir le paragraphe 16 du compte rendu de la réunion du Directeur général et du Bureau du Conseil exécutif qui s'est tenue les 31 juillet et 1er août 2017, disponible à l'adresse http://apps.who.int/gb/gov/assets/nfr-eb-july2017-fr.pdf (consulté le 1er janvier 2018).

[2] Voir le document de consultation à l'adresse http://apps.who.int/gb/CONSULT-Rules/f/index.html (consulté le 31 décembre 2017).

[3] Environ 1200 personnes participent à la session du Conseil exécutif du mois de janvier et 500 à celle de mai, alors que ces sessions sont en principe des réunions à l'intention des 34 membres du Conseil exécutif.

[4] On compte parmi les participants des Membres associés, des observateurs, des acteurs non étatiques en relations officielles et des organisations intergouvernementales en relations effectives.

RENFORCER LE RÔLE STRATÉGIQUE DU CONSEIL EXÉCUTIF

a) Établir une distinction claire entre les modalités de participation des membres du Conseil exécutif et des non-membres aux sessions du Conseil

5. Cela pourrait être réalisé en apportant des amendements au Règlement intérieur du Conseil exécutif afin de permettre uniquement aux membres du Conseil de prendre la parole pendant la session, les vues des autres États Membres étant exprimées par les membres du Conseil qu'ils ont élus. Il faudrait pour cela redéfinir le rôle des membres du Conseil exécutif afin d'inclure, dans la mesure du possible, la coordination des positions des États Membres dans leur Région respective. À cet égard, le Secrétariat apporterait une assistance, notamment en organisant des séances d'information pour appuyer les efforts de coordination des positions au sein des groupes régionaux. Les thèmes et les calendriers des séances d'information seraient choisis en étroite collaboration avec les six coordonnateurs régionaux. En cas de vues divergentes entre les États Membres d'une région donnée, chaque État Membre pourrait présenter sa position par écrit en vue d'une publication sur le site Web des organes directeurs. Une variante de cette suggestion pourrait consister à ce que les États Membres dont les positions ne correspondent pas à celles du reste de leur Région, demandent l'autorisation, à titre exceptionnel, de prendre la parole pendant une minute pour résumer la façon dont leur position diverge de celle de la Région, et indiquer que leur contribution sera soumise en vue d'une publication sur le site Web des organes directeurs. En vertu du Règlement intérieur actuel du Conseil exécutif, des déclarations écrites peuvent être publiées sur le site Web, mais ne font pas partie des documents officiels de la session, à moins qu'il ne s'agisse de discours prononcés lors de la réunion (voir section C).

b) Renforcer le rôle des membres du Bureau du Conseil exécutif, de manière qu'ils travaillent collectivement pendant l'intersession pour se préparer aux sessions du Conseil

6. Outre les téléconférences traditionnellement organisées deux fois par an entre le Directeur général et le Bureau du Conseil exécutif pour élaborer les ordres du jour provisoires des deux sessions annuelles du Conseil,[1] les membres du Bureau organiseraient plus fréquemment des réunions en présentiel, notamment en vue d'élaborer une proposition de programme de travail, d'examiner les méthodes de travail et de traiter toute autre question nécessitant les orientations du Conseil lors de la prochaine session. Au cours des dernières réunions, le Bureau a souligné l'importance des réunions en présentiel. D'autres réunions pourraient être organisées, s'il y a lieu, à Genève ou ailleurs. Conformément aux pratiques habituelles, les comptes rendus de ces réunions seraient distribués aux États Membres.

c) Fournir des renseignements concernant les incidences des projets de résolution et de décision sur le calcul des coûts de manière plus claire et plus opportune en vue d'une prise de décisions mieux éclairée

7. Depuis 2005, des rapports sur les incidences administratives et financières des projets de résolution et de décision proposés sont présentés.[2] Toutefois, la qualité de ces rapports a varié. Il y a plusieurs raisons à cette situation, notamment le manque de cohérence dans l'application d'une

[1] L'article 8 du Règlement intérieur du Conseil exécutif prévoit que « l'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Directeur général, après consultation des membres du Bureau sur la base du projet d'ordre du jour provisoire et de toute proposition reçue … ».

[2] Voir la résolution WHA58.4 (2005).

méthodologie de calcul des coûts, les contraintes de temps, la complexité et les délais à respecter pour la mise en œuvre des résolutions. Afin d'encourager l'élaboration de résolutions et de décisions plus cohérentes et plus concrètes de façon que les discussions de l'organe directeur soient davantage axées sur les priorités, le Secrétariat propose de mettre au point une méthodologie plus rigoureuse pour déterminer les incidences sur les coûts des projets de résolution et de décision et de consacrer plus de temps à les examiner lors des réunions des organes directeurs en ouvrant un débat sur les incidences financières et programmatiques, avec un représentant du Secrétariat présent et disponible pour répondre aux questions. Cela permettrait de déterminer si l'adoption des résolutions et décisions proposées pourrait être intégrée dans le budget actuel de l'Organisation ou si des augmentations budgétaires seraient nécessaires. Des augmentations budgétaires peuvent également par la suite faire l'objet de discussions, le cas échéant.

8. Pour faciliter cela, le Conseil pourrait envisager de réviser la date limite de soumission des projets de résolution et de décision, en la faisant avancer de la fin du premier jour de la session à deux semaines avant l'ouverture de la session. De cette façon, le Secrétariat disposerait de suffisamment de temps pour appliquer la méthodologie et élaborer des rapports plus importants sur les incidences financières en vue d'un examen au cours de la session. Les pratiques actuelles consistant à soumettre des propositions contenant des projets de résolution et de décision à la clôture du premier jour de la session ne donnent pas suffisamment de temps pour effectuer des analyses approfondies et élaborer les rapports sur les incidences financières et programmatiques. Durant la consultation, la plupart des États Membres ont convenu qu'il serait bénéfique d'appliquer des délais plus stricts. Cette modification nécessiterait d'apporter un amendement au Règlement intérieur du Conseil exécutif (voir la section C).

d) Promouvoir la participation des femmes aux réunions des organes directeurs

9. Dans les lettres d'invitation aux récentes réunions constitutionnelles de l'OMS adressées aux États Membres, il est fait référence à la résolution WHA49.9 (1996) sur l'emploi et la participation des femmes aux activités de l'OMS ainsi qu'à l'objectif 5 de développement durable (*Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles*) ; et les États Membres sont invités à envisager de respecter la parité entre les sexes dans leur délégation. Pour promouvoir la participation des femmes aux réunions des organes directeurs, et conformément aux cibles proposées de l'OMS en matière de genre pour 2023 afin d'atteindre la parité hommes-femmes parmi les chefs de délégation à l'Assemblée de la Santé,[1] les organes directeurs sont invités à envisager de prier le Secrétariat d'obtenir et de partager des informations relatives au nombre d'hommes et de femmes participant aux réunions. Les organes directeurs pourraient également demander au Secrétariat d'obtenir et de partager des informations sur le nombre d'hommes et de femmes ayant assumé les fonctions de membres du Bureau ou de président lors des réunions des organes directeurs. Au cours des 20 dernières années, seuls 25 % des présidents de l'Assemblée de la Santé et du Conseil exécutif ont été des femmes.

[1] Voir le projet de treizième programme général de travail 2019-2023 (document EB142/3).

AMÉLIORER LA GESTION DU PROGRAMME

e) Entreprendre un exercice visant à clore l'examen ou fixer une date d'échéance des résolutions et des décisions contenant des dispositions non précisées relatives à la présentation de rapports

10. Depuis 2010, l'Assemblée de la Santé a adopté, en moyenne, 24 résolutions et 15 décisions chaque année, dont plusieurs contiennent de nouvelles dispositions en matière de présentation de rapports. Ces dispositions varient largement, de la présentation de rapports annuels jusqu'à une date de fin fixée, à des dispositions qui ne précisent ni la fréquence des rapports ni les occasions auxquelles les rapports doivent être présentés. Il existe environ 80 dispositions non assorties de précisions concernant la présentation de rapports.

Tableau 1. Synthèse des dispositions concernant la présentation de rapports demandés entre 2010 et 2017

Sessions de l'Assemblée de la Santé	Résolutions	Décisions	Nouvelles dispositions en matière de présentation de rapports
WHA70 (2017)	16	24	21
WHA69 (2016)	25	19	28
WHA68 (2015)	20	15	18
WHA67 (2014)	25	16	25
WHA66 (2013)	24	13	17
WHA65 (2012)	23	11	17
WHA64 (2011)	28	11	23
WHA63 (2010)	28	10	23

11. Il existe deux principaux défis associés aux dispositions en matière de présentation de rapports. Premièrement, les nouvelles dispositions en matière de présentation de rapports entraînent l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour, augmentant ainsi la pression sur des programmes déjà chargés. Deuxièmement, en ce qui concerne les résolutions et les décisions qui contiennent des dispositions non précisées en matière d'établissement de rapports, la date d'expiration du mandat de l'OMS de prendre les mesures nécessaires requises en vertu des résolutions et des décisions n'est pas clairement fixée. Par conséquent, il peut être considéré que les mandats énoncés dans de tels projets de résolution ou de décision se poursuivront sine die.

12. En ce qui concerne les nouvelles dispositions en matière d'établissement de rapports, le Secrétariat recommande la présentation de trois rapports biennaux au maximum sur une période de six ans.[1] Concernant les dispositions actuelles relatives à l'établissement de rapports, les organes directeurs mondiaux sont invités à envisager d'entreprendre un exercice visant à fixer une date d'échéance ou clore l'examen de certaines résolutions et décisions, comme cela a été récemment effectué par certains bureaux régionaux de l'OMS.[2] Au sein des bureaux régionaux, de tels exercices

[1] La présente recommandation avait précédemment été formulée aux organes directeurs, y compris dans le document EB136/6 (paragraphe 6).

[2] La Région des Amériques ainsi que les Régions de l'Asie du Sud-Est, européenne et de la Méditerranée orientale.

ont consisté à créer un comité interne chargé d'examiner les résolutions et les décisions, lequel a formulé des recommandations sur la question de savoir si les résolutions ou décisions contenaient des mandats qui étaient encore actifs, avaient été remplacés par un autre mandat, ou avaient été mis en œuvre. Parmi les différents comités établis, certains ont publié des recommandations, pour examen par l'organe directeur concerné, relatives à « l'extinction » de certaines résolutions ainsi qu'à la rationalisation des dispositions en matière de présentation de rapports contenues dans d'autres résolutions. Si un exercice similaire devait être entrepris au niveau mondial, un comité interne pourrait être constitué afin de formuler des recommandations quant aux dates d'échéance des résolutions et des décisions contenant des dispositions en matière de présentation de rapports non précisées et de rationaliser les résolutions et les décisions contenant de multiples dispositions en matière d'établissement de rapports. Ces recommandations seraient soumises aux organes directeurs pour examen.

13. Une variante de cette proposition pourrait consister en l'élaboration par le Secrétariat d'options sur la meilleure façon d'examiner les rapports relatifs aux progrès accomplis dans la mise en œuvre des résolutions et des décisions. Au cours du processus de consultation, des représentants de plusieurs États Membres ont noté que, dans la résolution EB67.2 (1981), le Conseil exécutif avait décidé que les rapports de situation seraient examinés uniquement par l'Assemblée de la Santé. Toutefois, plusieurs représentants ont estimé que souvent les rapports de situation ne sont pas dûment pris en considération, car ils sont généralement examinés vers la fin de l'Assemblée de la Santé, avec des contraintes de temps considérables pour les commissions principales qui doivent achever l'examen de l'ensemble des points de l'ordre du jour. Par ailleurs, des représentants de plusieurs États Membres ont estimé qu'il serait préférable d'attribuer la fonction d'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des résolutions et des décisions au Conseil exécutif, compte tenu de son mandat assigné par la Constitution « d'appliquer les décisions et les directives de l'Assemblée de la Santé ».[1] Pour répondre à ces préoccupations, le Secrétariat pourrait recueillir des informations sur la façon dont d'autres organismes et institutions des Nations Unies font rapport sur les progrès accomplis et présenter des options pour examiner ces rapports de manière plus satisfaisante dans le cadre des réunions des organes directeurs mondiaux de l'OMS.

14. En outre, le Secrétariat analyse actuellement le lien entre les résolutions et les décisions et les priorités énoncées dans le projet de treizième programme général de travail. À cet égard, le Secrétariat inclura dans l'évaluation quinquennale du treizième programme général de travail un résumé des projets de résolution et de décision adoptés pendant la période 2019-2023 ainsi que leurs incidences programmatiques et budgétaires.

f) Présenter, avant les sessions du Conseil exécutif, une proposition concernant la façon dont chaque point de l'ordre du jour sera traité

15. Dans le cadre de l'élaboration de l'ordre du jour provisoire de la cent quarante-deuxième session du Conseil exécutif, le Directeur général et le Bureau du Conseil ont proposé une nouvelle structure concernant les ordres du jour du Conseil, à appliquer à partir de la cent quarante-deuxième session. La nouvelle structure vise à axer les discussions sur les questions de priorité stratégique. À l'avenir, cet aspect pourrait être affiné et l'efficacité globale du Conseil serait accrue moyennant la fourniture, avant chaque session, d'un document énumérant chaque point de l'ordre du jour, présentant les mesures correspondantes demandées par le Conseil exécutif et proposant la manière dont chaque point sera traité. Le document pourrait, par exemple, proposer de consacrer plus de temps à l'examen

[1] Voir l'article 28 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé.

des points nécessitant l'examen par le Conseil d'un projet de résolution ou de décision ou la fourniture d'orientations spécifiques, et moins de temps aux points que le Conseil est simplement prié de noter. À l'ouverture de la session, les membres du Conseil auraient l'occasion de commenter et de suggérer des ajustements à la proposition avant de convenir de l'approche à adopter.

16. À cet égard, le Secrétariat fournirait des précisions dans ses rapports au Conseil concernant les mesures à prendre, par exemple en mettant en évidence des questions précises ou en identifiant les points sur lesquels des orientations sont demandées. Le Secrétariat actualiserait également le calendrier prospectif des points de l'ordre du jour élaboré afin de donner suite à la décision WHA69(8), en vue de présenter plus clairement les travaux des organes directeurs relatifs à chaque point de l'ordre du jour, dans le but de minimiser le chevauchement des débats du Conseil exécutif, de l'Assemblée de la Santé et du Comité du programme, du budget et de l'administration. Il pourrait s'agir, par exemple, de supprimer des points de l'ordre du jour d'une session d'un organe directeur, lorsqu'ils figurent déjà à l'ordre du jour des autres organes directeurs. En revanche, si un point doit figurer à l'ordre du jour de plus d'un organe directeur, le Président peut clairement faire référence à des discussions antérieures et inviter les États Membres à faire des déclarations uniquement s'ils disposent d'informations supplémentaires à ajouter ou s'ils ont d'autres questions à poser.

RATIONALISER LA GESTION DE LA SESSION

g) Utiliser davantage le site Web des organes directeurs pour la publication des déclarations

17. Lors des dernières réunions des organes directeurs, le Secrétariat a prévu la publication des déclarations sur le site Web des organes directeurs, ce qui permet aux États Membres de faire des déclarations sous forme abrégée pendant la session et de publier en ligne les versions complètes ainsi que toutes informations complémentaires. Dans un deuxième temps, l'utilisation du site Web pourrait être renforcée afin de permettre aux États Membres de publier des déclarations décrivant leurs expériences nationales en rapport avec un point technique donné de l'ordre du jour, permettant ainsi que les discussions au cours de la session portent directement sur les aspects relatifs aux mesures spécifiques à prendre par le Conseil exécutif. Comme il est indiqué au paragraphe 5 du présent rapport, les déclarations figurant sur le site Web ne feront pas partie du document officiel de la session à moins qu'elles n'aient également été prononcées pendant la réunion (voir aussi la section C ci-dessous).

h) Gestion de la session par le Président

18. En ce qui concerne la suggestion précédente tendant à utiliser davantage le site Web pour publier des déclarations, le Président du Conseil exécutif serait invité à gérer la discussion de manière à fortement déconseiller la lecture des déclarations présentant les expériences nationales. Le Président serait également invité à encourager la présentation de déclarations régionales et à vivement dissuader toute répétition par les représentants de chaque État Membre des vues qui y sont exprimées. À cet égard, le Secrétariat a proposé d'élaborer un guide consacré à la présidence des réunions des organes directeurs et de former les présidents de séance, à leur demande.

i) Réunions sans support papier

19. Plusieurs organismes des Nations Unies[1] et bureaux régionaux de l'OMS ont éliminé ou considérablement réduit l'utilisation de support papier lors de leurs réunions des organes directeurs. Dans certains cas, les documents ne sont imprimés que pour les délégations qui les commandent à l'avance. Afin de réduire l'empreinte écologique de l'OMS, les États Membres sont invités à envisager de passer à un système sans papier lors des réunions des organes directeurs. En 2016 et 2017 seulement, quelque US $733 000 ont été dépensés pour l'impression et la préparation de documents en vue du Conseil et de l'Assemblée de la Santé, qui auraient pu être économisés en supprimant le papier.

B. AMBIGUÏTÉS D'INTERPRÉTATION ET LACUNES DANS LES PROCESSUS D'INSCRIPTION DE POINTS ADDITIONNELS, SUPPLÉMENTAIRES OU URGENTS À L'ORDRE DU JOUR

20. Afin de donner suite à la demande formulée par l'Assemblée de la Santé dans la décision WHA69(8), la Soixante-Dixième Assemblée mondiale de la Santé a examiné une proposition du Secrétariat tendant à ce que les points qu'il est proposé d'inscrire directement à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé en vertu de l'article 5 de son Règlement intérieur soient accompagnés d'un mémorandum explicatif, une procédure analogue à celle qui est suivie pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire du Conseil exécutif.[2] Il a été décidé de reporter l'examen de cette question à la cent quarante-deuxième session du Conseil exécutif.[3]

21. L'obligation d'accompagner les propositions de points additionnels à l'ordre du jour d'un mémorandum explicatif vise à renforcer le rôle du Conseil dans l'établissement de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé.[4] Deux options sont présentées à l'Assemblée de la Santé pour examen, imposant l'une comme l'autre de modifier l'article 5 de son Règlement intérieur (Tableau 2) :

a) le mémorandum explicatif servirait de base au Conseil pour décider s'il y a lieu d'inscrire le point proposé à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé, de ne pas l'inscrire ou d'en reporter l'examen ; ou

b) le mémorandum explicatif servirait de base au Conseil pour recommander à l'Assemblée de la Santé de renvoyer le point proposé à une Assemblée de la Santé ultérieure. En pareil cas, le point figurerait quand même à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé, mais serait assorti d'une recommandation qui serait examinée par le Bureau de l'Assemblée.[5]

22. La première option confère au Conseil la faculté discrétionnaire de décider d'inscrire ou de ne pas inscrire les points proposés, ou de les reporter, tandis que la deuxième envisage seulement un rôle consultatif pour le Conseil, chaque proposition et chaque recommandation faisant l'objet d'une discussion à l'Assemblée de la Santé, puis d'une décision par celle-ci.

---

[1] Notamment l'UIT et le PNUE.

[2] Voir le document A70/51, paragraphes 6-12.

[3] Voir le document WHA70/2017/REC/3, procès-verbaux de la Commission B, troisième séance, section 3 ; quatrième séance, section 2 ; et cinquième séance, section 2 (en anglais seulement).

[4] Article 9 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

[5] Article 31.c) du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé.

Tableau 2. Options proposées pour amender l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé[1]

Option a)	Option b)
Article 5	*Article 5*
Le Conseil fait figurer **à** ~~dans~~ l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé notamment :	Le Conseil fait figurer **à** ~~dans~~ l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé notamment :
a) le rapport annuel du Directeur général sur les travaux de l'Organisation ;	a) le rapport annuel du Directeur général sur les travaux de l'Organisation ;
b) toutes les questions que l'Assemblée de la Santé, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour ;	b) toutes les questions que l'Assemblée de la Santé, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour ;
c) toutes questions relatives au budget de la période financière suivante et aux rapports sur les comptes de l'année ou de l'exercice précédent ;	c) toutes questions relatives au budget de la période financière suivante et aux rapports sur les comptes de l'année ou de l'exercice précédent ;
Le Conseil envisage de faire figurer à l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de l'Assemblée de la Santé :	d) toute question proposée par un Membre ou par un Membre associé ;
a~~d~~) toute question proposée par un Membre ou par un Membre associé ;	e) sous réserve de toute consultation préliminaire qui pourrait être nécessaire entre le Directeur général et le Secrétaire général des Nations Unies, toute question proposée par les Nations Unies ;
b~~e~~) sous réserve de toute consultation préliminaire qui pourrait être nécessaire entre le Directeur général et le Secrétaire général des Nations Unies, toute question proposée par les Nations Unies ;	f) toute question proposée par toute autre organisation du système des Nations Unies avec laquelle l'Organisation a établi des relations effectives.
c~~f~~) toute question proposée par toute autre organisation du système des Nations Unies avec laquelle l'Organisation a établi des relations effectives.	**Le Conseil peut, s'il le juge approprié, recommander le renvoi de l'examen de tout point visé aux alinéas d), e) et f) ci-dessus à une Assemblée de la Santé ultérieure.**
Toute proposition tendant à faire figurer à l'ordre du jour provisoire un point en vertu du deuxième paragraphe du présent article doit être accompagnée d'un mémorandum explicatif qui doit parvenir au Directeur général au plus tard quatre semaines avant le début de la session à laquelle le Conseil est appelé à établir l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé.	**Toute proposition tendant à faire figurer à l'ordre du jour provisoire un point en vertu des alinéas d), e) et f) ci-dessus doit être accompagnée d'un mémorandum explicatif qui doit parvenir au Directeur général au plus tard quatre semaines avant le début de la session à laquelle le Conseil est appelé à établir l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé.**

C. AUTRES AMBIGUÏTÉS, LACUNES ET INSUFFISANCES DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES ORGANES DIRECTEURS

23. En amont des consultations en ligne et informelles d'août et de septembre 2017, le Secrétariat a recensé 11 questions à examiner sous cette rubrique.

24. Ces consultations ont ensuite été l'occasion pour les États Membres de faire part au Secrétariat de leurs vues concernant l'ensemble de ces points.

[1] Les parties à supprimer sont barrées ; le texte nouveau est en caractères **gras**.

a) Présentation de déclarations écrites destinées à figurer dans les actes officiels

25. En vertu des règles actuelles, les délégations font aux réunions de l'Assemblée de la Santé et du Conseil exécutif des interventions orales qui sont retranscrites dans les actes officiels.[1] Le Secrétariat a demandé aux États Membres si ces dispositions devraient être modifiées afin de permettre aux délégations de présenter des déclarations écrites qui figureraient dans les actes officiels en plus, ou au lieu, de la retranscription des interventions orales. Si les représentants de plusieurs États Membres se sont dits favorables à de tels amendements, d'autres ont exprimé des réserves. Plusieurs d'entre eux ont relevé que l'utilisation de déclarations écrites pourrait contribuer à réduire le temps que les orateurs consacrent à rendre compte de la situation dans leur pays. Il a été souligné, cependant, que si les déclarations écrites étaient autorisées, une règle devrait être instaurée pour empêcher l'inclusion de toute déclaration visant d'autres États Membres. Des préoccupations ont également été exprimées concernant la manière dont les États Membres pourraient exercer leur droit de réponse aux déclarations écrites.

26. De nombreux participants à la consultation ont également souligné que l'autorisation des déclarations écrites ne devrait pas restreindre le droit des délégations de faire des déclarations orales sur les points de l'ordre du jour à l'examen. Un certain consensus s'est dégagé sur une éventuelle longueur maximale des déclarations écrites, laquelle devrait correspondre à la limite de trois minutes fixée pour les interventions orales (qui équivaut à environ 350 mots). La consultation n'a pas permis de décider si les déclarations écrites devraient être limitées à certains sujets ni si elles (ou les résumés qui en sont établis) devraient figurer dans les actes officiels des réunions des organes directeurs et, le cas échéant, sous quelle forme. Dans ce contexte, le Secrétariat prie les États Membres de lui donner des indications complémentaires quant à savoir si les règles devraient être modifiées de sorte à permettre aux délégations de présenter des déclarations écrites destinées à figurer dans les actes officiels en plus, ou au lieu, de leurs interventions orales.

b) Vote électronique à l'Assemblée de la Santé et au Conseil exécutif

27. Le Secrétariat a demandé aux États Membres s'il faudrait modifier les Règlements intérieurs afin de permettre le recours au vote électronique lorsque des systèmes adaptés sont disponibles. Les États Membres ont largement souscrit à cette idée, tout en soulignant qu'il ne faudrait en aucun cas considérer que cette possibilité remet en cause l'approche consensuelle habituellement adoptée par les organes directeurs de l'OMS. Il est clairement apparu que la question du vote électronique pour les scrutins secrets, en particulier pour l'élection du Directeur général, devrait être considérée comme distincte.

c) Examen des pouvoirs à l'Assemblée de la Santé

28. Il a été demandé aux États Membres si la présentation des originaux papier des pouvoirs pourrait ne plus être exigée à l'Assemblée de la Santé et, en particulier, si la procédure d'examen des pouvoirs devrait reposer exclusivement sur les copies numérisées téléchargées sur le système d'inscription en ligne du Secrétariat. Ceux qui ont répondu à cette question lors de la consultation l'ont fait par l'affirmative. La majorité des réponses étaient favorables à l'approche consistant à déléguer l'examen des pouvoirs à la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée de la Santé.

---

[1] Une exception officielle à cette règle existe à l'OMS : en vertu de la résolution WHA50.18 (1997), « les délégués qui le souhaitent peuvent soumettre par écrit un exposé de 600 mots au maximum pour inclusion dans les comptes rendus des séances plénières » de l'Assemblée relatifs au rapport du Conseil exécutif et à l'allocution du Directeur général.

d) Meilleure prise en compte de l'équité entre les sexes dans la terminologie des Règlements intérieurs

29. Les États Membres se sont dits favorables à ce que les Règlements intérieurs soient amendés de sorte à remplacer la terminologie introduisant une considération de sexe par une terminologie applicable indifféremment aux hommes et aux femmes, dans l'ensemble du texte, selon qu'il conviendra pour chaque version linguistique. En français, cela pourrait consister à ajouter la mention suivante : « Dans ce texte, les intitulés de fonctions font référence aux fonctions elles-mêmes et non aux personnes qui en sont titulaires. Il faut par conséquent entendre, selon le cas : Directeur général/Directrice générale, chef de délégation/cheffe de délégation, délégué/déléguée, Président/Présidente (etc.) ».

e) Délais applicables à la présentation des projets de résolution et de décision

30. Le Secrétariat a notamment demandé aux États Membres si les délais actuellement applicables à la présentation des projets de résolution et de décision devraient être réduits de sorte à laisser plus de temps aux délégations pour discuter du texte proposé avant les réunions. La plupart des participants qui se sont exprimés lors de la consultation ont répondu par l'affirmative et proposé des délais allant de deux jours ouvrables à un mois avant la clôture de la première journée d'une session ordinaire de l'organe directeur concerné. Certains participants ont également proposé que des consultations informelles plus efficaces se tiennent sur les projets de résolution et de décision, avant les réunions des organes directeurs, ce qui pourrait rendre inutile l'application de délais plus stricts. Les participants à la consultation ont également estimé que les règles actuelles pourraient être plus strictement appliquées.

f) Clarification des dispositions relatives au droit de vote pour les délégués, les suppléants et les conseillers participant à l'Assemblée de la Santé

31. Il a été demandé aux États Membres si le nombre de suppléants devrait être limité à trois par délégation et soit donc identique au nombre de délégués, tout en continuant de ne pas limiter le nombre de conseillers ; et si les Règlements intérieurs devraient être amendés de sorte à préciser que seuls les délégués et leurs suppléants peuvent être désignés pour voter en séance plénière de l'Assemblée, tandis que tout membre de la délégation peut être désigné pour voter en commission. Les États Membres participant à la consultation se sont dits favorables à un amendement précisant que seuls les délégués et les suppléants peuvent être désignés pour voter aux séances plénières de l'Assemblée. Par contre, ils n'ont pas souscrit à la proposition de limiter à trois le nombre de suppléants par délégation.

g) Meilleure prise en compte de la pratique établie concernant les comptes rendus sténographiques et sommaires

32. Les États Membres se sont dits favorables à ce que les dispositions relatives aux comptes rendus sténographiques et sommaires soient amendées afin qu'elles correspondent à la pratique actuelle d'établissement des actes officiels. Par conséquent, les amendements proposés indiqueraient clairement que les comptes rendus sont établis en langue anglaise ; que les comptes rendus sténographiques de l'Assemblée de la Santé sont remplacés par des enregistrements audio numériques ; et qu'il n'est pas établi de comptes rendus des séances des sous-commissions de l'Assemblée de la Santé.

h) Introduction d'une motion de suspension du débat

33. Les États Membres se sont dits favorables à ce que les Règlements intérieurs admettent le recours à une « motion de suspension du débat » sur un point à l'examen. Cet amendement officialiserait la pratique consistant à suspendre le débat sur un point à l'examen, souvent pour permettre aux délégations de mener des consultations informelles ou à un groupe de rédaction de commencer ses travaux.

i) Clarification de la terminologie relative aux séances publiques et privées du Conseil

34. Les États Membres se sont dits favorables à ce que les « séances ouvertes » du Conseil exécutif soient renommées « séances privées », de sorte que la terminologie employée soit la même que pour l'Assemblée de la Santé. Les « séances ouvertes » du Conseil sont en réalité fermées au public et sont donc de même nature que les « séances privées » de l'Assemblée de la Santé. Le fait de les renommer ainsi permettrait donc d'éviter toute confusion.

j) Mise en adéquation des Règlements intérieurs et du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques

35. Les États Membres se sont dits favorables à ce que les Règlements intérieurs soient révisés de sorte qu'ils soient en adéquation avec les dispositions et la terminologie du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques. L'expression « organisations non gouvernementales » est actuellement employée dans les Règlements intérieurs, conformément à l'article 71 de la Constitution de l'OMS et aux Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales. Le Cadre, qui remplace les Principes, permet l'établissement de relations officielles formelles avec un plus vaste éventail d'acteurs non étatiques, notamment des organisations non gouvernementales, des associations internationales d'entreprises et des fondations philanthropiques.

36. Enfin, les États Membres se sont dits favorables à ce que les articles des Règlements intérieurs soient renumérotés en vue d'en faciliter la lecture. Cette idée se retrouve dans les projets de décision figurant dans les annexes 2 et 3 au présent rapport. Si cette proposition est adoptée, le Secrétariat établira un tableau comparatif où la nouvelle et l'ancienne numérotation seront mises en regard.

37. S'appuyant sur les éclaircissements communiqués par les États Membres concernant les points a) à j) ci-dessus, le Secrétariat a établi deux projets de décision, tous deux portés en annexe au présent document. S'ils étaient adoptés, ils amenderaient les Règlements intérieurs du Conseil exécutif et de l'Assemblée mondiale de la Santé, conformément aux vues exprimées lors des consultations.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

En ce qui concerne la partie A ci-dessus

38. Le Conseil exécutif est invité à donner des orientations concernant les options présentées dans la partie A de ce rapport, y compris les questions particulières exposées ci-dessous.

a) Les États Membres habilités à désigner un membre du Conseil exécutif devraient-ils être seuls autorisés à prendre la parole pendant la session, les vues des autres États Membres étant exprimées uniquement par les membres du Conseil qu'ils ont élus ? Cette proposition aurait des

incidences sur l'article 3 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, qui confère actuellement aux représentants des États Membres et des Membres associés le droit de s'exprimer après les membres du Conseil.

b) Le rôle du Bureau du Conseil devrait-il être renforcé de sorte que ses membres collaborent pendant l'intersession, notamment en vue d'élaborer un projet de programme de travail, d'examiner les méthodes de travail et de traiter toute autre question relative à la prochaine session et nécessitant des orientations de la part du Conseil ?

c) Le Secrétariat devrait-il mettre au point une méthodologie plus rigoureuse pour déterminer les incidences financières des projets de résolution et de décision et faudrait-il consacrer plus de temps à l'examen de ces incidences lors des discussions sur les résolutions et les décisions qui se tiennent aux réunions des organes directeurs ? À cet égard, le délai de soumission des projets de résolution et de décision proposés, actuellement fixé à la fin du premier jour d'une session ordinaire, devrait-il être porté à deux semaines avant l'ouverture de la session ? Les rapports sur le treizième programme général de travail 2019-2023 devraient-ils comporter un résumé des résolutions et décisions adoptées au cours de cette période et de leurs incidences programmatiques et budgétaires ?

d) Les organes directeurs devraient-ils demander au Secrétariat de recueillir et de diffuser les informations relatives au sexe des délégués participant aux réunions et exerçant les fonctions de membres du bureau ou de présidents lors de réunions des organes directeurs ?

e) Le Secrétariat devrait-il entamer des travaux en vue de proposer aux organes directeurs, d'une part, des dates limites pour les résolutions et les décisions non assorties de dispositions précises sur la présentation des rapports et, d'autre part, des dispositions rationalisées utilisées lorsque plusieurs dispositions à ce sujet s'appliquent à des résolutions et décisions ? À cet égard, le Secrétariat devrait-il recueillir des informations sur la manière dont d'autres organismes et institutions des Nations Unies rendent compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des résolutions et décisions et présenter des suggestions tendant à un examen plus approfondi de ces rapports ?

f) Avant chaque session du Conseil exécutif, le Secrétariat devrait-il faire circuler, pour examen par les membres du Conseil, un document énumérant chaque point de l'ordre du jour et exposant les mesures correspondantes demandées au Conseil, ainsi qu'une proposition sur la manière dont chaque point sera traité ?

g) Faudrait-il utiliser plus largement encore le site Web des organes directeurs pour les déclarations au titre des points techniques de l'ordre du jour, notamment pour relayer les déclarations relatives à l'expérience des pays ?

h) Faudrait-il inviter les présidents à encadrer les débats de façon à encourager les intervenants à faire des déclarations de portée régionale et à les dissuader de répéter des propos déjà exprimés ou de relater des expériences nationales ?

i) Les réunions des organes directeurs de l'OMS devraient-elles se passer du support papier, sauf lorsque les États Membres ont demandé cette documentation avant la session ?

En ce qui concerne la partie B ci-dessus

39. Le Conseil exécutif est invité à adopter le projet de décision figurant à l'annexe 1 de ce rapport.

En ce qui concerne la partie C ci-dessus

40. Concernant le point a), le Conseil est invité à préciser si les règles devraient être modifiées de sorte à permettre aux délégations de présenter des déclarations écrites qui figureraient dans les actes officiels en plus, ou au lieu, des interventions orales, en tenant compte des considérations exposées au paragraphe 25 de ce rapport.

41. Concernant les points b) à j), le Conseil est invité à adopter les deux projets de décision figurant aux annexes 2 et 3 du présent rapport.

ANNEXE 1

Le Conseil exécutif, ayant pris note du rapport du Directeur général sur la réforme de l'OMS,[1] a décidé de recommander à la Soixante et Onzième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter le projet de décision suivant :

La Soixante et Onzième Assemblée mondiale de la Santé a décidé :

1) d'adopter les amendements à l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé tels qu'ils figurent dans la [première] [deuxième][2] option présentée dans le rapport du Directeur général, conformément à l'article 119 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, avec effet à la clôture de la soixante et onzième session ;

2) de recommander que les mémorandums explicatifs visés au troisième paragraphe de l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, tel qu'amendé, soient limités à 500 mots.

[1] Document EB142/5.

[2] Selon l'option choisie par l'Assemblée de la Santé.

ANNEXE 2

Le Conseil exécutif, ayant pris note du rapport du Directeur général sur la réforme de l'OMS,[1] a décidé :

1) d'adopter une terminologie applicable indifféremment aux hommes et aux femmes dans l'ensemble du Règlement intérieur du Conseil exécutif et de prier le Directeur général de faire les modifications nécessaires pour remplacer ou compléter, le cas échéant, la terminologie introduisant une considération de sexe, afin de désigner à la fois les genres masculin et féminin ;

2) d'apporter les autres amendements au Règlement intérieur du Conseil exécutif présentés dans l'appendice à la présente décision ;

3) de prier le Directeur général de renuméroter, en temps opportun, les articles du Règlement intérieur du Conseil exécutif, en tenant compte des amendements adoptés dans la présente décision.

[1] Document EB142/5.

Appendice[1]

Point du rapport	Article du Règlement intérieur du Conseil exécutif	Version actuelle	Version amendée
b.	45	Le Conseil vote normalement à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal, qui a lieu alors dans l'ordre alphabétique des noms des membres. Le nom du membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort.	Le Conseil vote normalement à main levée, à moins qu'un membre ne demande ~~le~~ **un** vote **enregistré** ~~par appel nominal, qui a lieu alors dans l'ordre alphabétique des noms des membres. Le nom du membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort~~. **Lorsqu'il dispose d'un système électronique adéquat, le Conseil peut décider de procéder à un vote en vertu du présent article par des moyens électroniques.**
b.	45 *bis*	s.o.	**Lorsque le Conseil exécutif procède à un vote enregistré sans utiliser de moyens électroniques, le vote se déroule par appel nominal, qui a lieu dans l'ordre alphabétique des noms des membres. Le nom du membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort.**
b.	46	Le vote de chaque membre prenant part à un scrutin par appel nominal est consigné au procès-verbal.	Le vote de chaque membre prenant part à un ~~scrutin par appel nominal~~ **vote enregistré** est consigné au procès-verbal.
e.	28 *bis*	Des projets de résolutions ou de décisions soumis à l'examen du Conseil et se rapportant à des points de l'ordre du jour peuvent être présentés jusqu'à la clôture des travaux le premier jour de la session. Toutefois, si la durée prévue d'une session ne dépasse pas deux jours, ces propositions doivent être soumises au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la session. Le Conseil peut, s'il le juge opportun, autoriser la soumission tardive de telles propositions.	Des projets de résolutions ou de décisions soumis à l'examen du Conseil et se rapportant à des points de l'ordre du jour peuvent être présentés jusqu'à **[un mois avant l'ouverture] [deux semaines avant l'ouverture] [dix jours avant l'ouverture] [une semaine avant l'ouverture] [deux jours avant l'ouverture] [**la clôture des travaux le premier jour**]** de la session. Toutefois, si la durée prévue d'une session ne dépasse pas deux jours, ces propositions doivent être soumises au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la session. Le Conseil peut, s'il le juge opportun, autoriser la soumission tardive de telles propositions.

[1] Les parties à supprimer sont barrées ; le texte nouveau est en **caractères gras**.

Point du rapport	Article du Règlement intérieur du Conseil exécutif	Version actuelle	Version amendée
g.	20	Le Secrétariat prépare les comptes rendus sommaires des séances. Ces comptes rendus sommaires sont établis dans les langues de travail et distribués aux membres aussitôt que possible après la fin de la séance à laquelle ils se rapportent. Les membres informent le Secrétariat, par écrit, de toute correction qu'ils désirent apporter à ces comptes rendus sommaires et cela dans un délai qui sera indiqué par le Directeur général, compte tenu des circonstances.	Le Secrétariat prépare les comptes rendus sommaires des séances **du Conseil et les rapports des réunions des commissions du Conseil présentés au Conseil**. Ces comptes rendus sommaires sont établis ~~dans les langues de travail~~ **en anglais** et distribués aux membres aussitôt que possible après la fin de la séance à laquelle ils se rapportent. Les membres informent le Secrétariat, par écrit, de toute correction qu'ils désirent apporter à ces comptes rendus sommaires et cela dans un délai qui sera indiqué par le Directeur général, compte tenu des circonstances.
h.	33	Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Ces motions ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Aux fins du présent Règlement, l'expression « suspension de la séance » signifie la remise temporaire à plus tard du travail de ladite séance ; l'expression « ajournement de la séance » signifie la cessation de tout travail jusqu'à ce qu'une nouvelle séance soit convoquée.	Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance **ou la suspension du débat**. Ces motions ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Aux fins du présent Règlement, l'expression « suspension de la séance » signifie ~~la remise~~ **l'interruption** temporaire ~~à plus tard~~ du travail de ladite séance ; l'expression « ajournement de la séance » signifie la cessation de tout travail jusqu'à ce qu'une nouvelle séance soit convoquée~~.~~ **; et l'expression « suspension du débat » signifie la remise à plus tard, pendant la même séance, de la discussion sur la question examinée.**
i.	7.b)	La présence aux séances du Conseil de personnes autres que les membres du Conseil, leurs suppléants et leurs conseillers, est régie par les règles suivantes : … séances ouvertes : États Membres non représentés au Conseil, Membres associés et Secrétariat ;	La présence aux séances du Conseil de personnes autres que les membres du Conseil, leurs suppléants et leurs conseillers, est régie par les règles suivantes : … séances ~~ouvertes~~ **privées** : États Membres non représentés au Conseil, Membres associés et Secrétariat ;

Point du rapport	**Article du Règlement intérieur du Conseil exécutif**	**Version actuelle**	**Version amendée**
j.	4	Conformément aux dispositions de tout accord applicable, les représentants des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'Organisation a établi des relations effectives, en application de l'article 70 de la Constitution, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des séances plénières et des séances des commissions du Conseil. Ces représentants peuvent également assister et participer, sans droit de vote, aux délibérations des séances des sous-commissions ou d'autres subdivisions s'ils y sont invités. Les représentants des organisations non gouvernementales ayant des relations officielles avec l'Organisation peuvent participer aux délibérations du Conseil, comme cela est stipulé pour leur participation à l'Assemblée de la Santé dans les « Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales ».	Conformément aux dispositions de tout accord applicable, les représentants des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'Organisation a établi des relations effectives~~,~~ en application de l'article 70 de la Constitution~~,~~ peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des séances plénières et des séances des commissions du Conseil. Ces représentants peuvent également assister et participer, sans droit de vote, aux délibérations des séances des sous-commissions ou d'autres subdivisions s'ils y sont invités. Les représentants des ~~organisations non gouvernementales~~ **acteurs non étatiques** ayant des relations officielles avec l'Organisation peuvent participer aux délibérations du Conseil, comme cela est stipulé ~~pour leur participation à l'Assemblée de la Santé~~ dans le~~s~~ ~~« Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la Santé et les organisations non gouvernementales »~~ **Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques**.

ANNEXE 3

Le Conseil exécutif, ayant pris note du rapport du Directeur général sur la réforme de l'OMS,[1] a décidé de recommander à la Soixante et Onzième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter le projet de décision suivant :

La Soixante et Onzième Assemblée mondiale de la Santé a décidé :

1) d'adopter une terminologie applicable indifféremment aux hommes et aux femmes dans l'ensemble du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé et de prier le Directeur général de faire les modifications nécessaires pour remplacer ou compléter, le cas échéant, la terminologie introduisant une considération de sexe, afin de désigner à la fois les genres masculin et féminin ;

2) d'apporter les autres amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé présentés dans l'appendice à la présente décision ;

3) de prier le Directeur général de renuméroter, en temps opportun, les articles du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, en tenant compte des amendements adoptés dans la présente décision.

[1] Document EB142/5.

Appendice[1]

Point du rapport	Article du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé	Version actuelle	Version amendée
b.	72	L'Assemblée de la Santé vote normalement à main levée, à moins qu'un délégué ne demande le vote par appel nominal, qui a lieu, alors, dans l'ordre alphabétique anglais ou français des noms des Membres, alternativement selon les années. Le nom du Membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort.	L'Assemblée de la Santé vote normalement à main levée, à moins qu'un délégué ne demande ~~le~~ **un** vote **enregistré** ~~par appel nominal, qui a lieu, alors, dans l'ordre alphabétique anglais ou français des noms des Membres, alternativement selon les années. Le nom du Membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort~~. **Lorsqu'elle dispose d'un système électronique adéquat, l'Assemblée de la Santé peut décider de procéder à un vote en vertu du présent article par des moyens électroniques.**
b.	72 *bis*	s.o.	**Lorsque l'Assemblée de la Santé procède à un vote enregistré sans utiliser de moyens électroniques, le vote se déroule par appel nominal, qui a lieu dans l'ordre alphabétique anglais ou français des noms des Membres. Le nom du Membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort.**
b.	73	Le vote de chaque Membre prenant part à un appel nominal est consigné au procès-verbal.	Le vote de chaque Membre prenant part à un ~~appel nominal~~ **vote enregistré** est consigné au procès-verbal.
c. et j.	22	a) Les noms des représentants de tous les Membres, Membres associés, organisations intergouvernementales participantes et non gouvernementales invitées, ainsi que ceux de tous les suppléants, conseillers et secrétaires, sont communiqués au Directeur général, si possible quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session de l'Assemblée de la Santé.	~~a)~~ Les noms des représentants de tous les Membres, Membres associés, organisations intergouvernementales participantes et ~~non gouvernementales~~ **acteurs non étatiques** invitées~~, ainsi que ceux de tous les suppléants, conseillers et secrétaires,~~ sont communiqués au Directeur général, si possible quinze jours **au moins** avant ~~la date fixée pour~~ l'ouverture de ~~la session de~~ l'Assemblée de la Santé. **Dans le cas des délégations des États Membres et des Membres associés, ces communications prennent la forme de pouvoirs indiquant les noms des délégués, suppléants et conseillers, et**

[1] Les parties à supprimer sont barrées ; le texte nouveau est en **caractères gras**.

Point du rapport	Article du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé	Version actuelle	Version amendée
		b) Les pouvoirs des délégués des Membres et des représentants des Membres associés sont remis au Directeur général, si possible un jour au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée de la Santé. Ces pouvoirs sont établis par le chef de l'État, ou par le ministre des affaires étrangères, ou par le ministre de la santé, ou par toute autre autorité compétente.	~~b) Les pouvoirs des délégués des Membres et des représentants des Membres associés sont remis au Directeur général, si possible un jour au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée de la Santé. Ces pouvoirs~~ sont établi**es** par le chef de l'État**, le chef du gouvernement,** ~~ou par~~ le ministre des affaires étrangères, ~~ou par~~ le ministre de la santé, ou par toute autre autorité compétente. **Les pouvoirs peuvent être envoyés sous forme électronique ou remis en main propre au Directeur général.**
c.	23	Une Commission de vérification des pouvoirs, composée de douze délégués ressortissant à un nombre égal d'États Membres, est nommée par l'Assemblée de la Santé au début de chaque session, sur la proposition du Président. Cette Commission élit son propre bureau. Elle examine les pouvoirs des délégués des Membres et des représentants des Membres associés et fait sans retard rapport à l'Assemblée de la Santé. Tout délégué ou représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un Membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégués ou représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée de la Santé ait statué. Le bureau de la Commission est habilité à recommander à l'Assemblée de la Santé au nom de la Commission l'acceptation des pouvoirs officiels des délégués ou des représentants siégeant au titre de pouvoirs provisoires déjà acceptés par l'Assemblée de la Santé. Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs sont de caractère privé.	Une Commission de vérification des pouvoirs, composée de **représentants de** douze ~~délégués ressortissant à un nombre égal d'~~États Membres, est nommée par l'Assemblée de la Santé au début de chaque session, sur la proposition du Président. Cette Commission élit son propre bureau. Elle ~~examine les pouvoirs des délégués des Membres et des représentants des Membres associés~~ **détermine si les pouvoirs des Membres et des Membres associés sont conformes aux prescriptions du Règlement intérieur** et fait sans retard rapport à l'Assemblée de la Santé. ~~Tout délégué ou représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un Membre~~ **En attendant que l'Assemblée de la Santé statue sur leurs pouvoirs, les représentants des Membres et des Membres associés** siège**nt** provisoirement avec **tous** les ~~mêmes~~ droits ~~que les autres délégués ou représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée de la Santé ait statué~~ **afférents à leur participation à l'Assemblée de la Santé**. Le ~~bureau de la Commission~~ **Président** est habilité à recommander à l'Assemblée de la Santé ~~au nom de la Commission~~ l'acceptation des pouvoirs ~~officiels des délégués ou des représentants siégeant au titre de pouvoirs provisoires déjà acceptés par l'Assemblée de la Santé~~ **reçus après que la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie**.

Point du rapport	Article du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé	Version actuelle	Version amendée
			Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs sont de caractère privé.
e.	48	Des propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour peuvent être présentées jusqu'au premier jour d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé et au plus tard deux jours avant l'ouverture d'une session extraordinaire. Toutes ces propositions sont renvoyées à la commission à laquelle le point en question de l'ordre du jour a été déféré, sauf si le point est examiné directement en séance plénière.	Des propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour peuvent être présentées **[jusqu'à un mois avant l'ouverture] [jusqu'à deux semaines avant l'ouverture] [jusqu'à dix jours avant l'ouverture] [jusqu'à une semaine avant l'ouverture] [jusqu'à deux jours avant l'ouverture] [jusqu'à la fin du premier jour] [**jusqu'au premier jour**]** d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé et au plus tard deux jours avant l'ouverture d'une session extraordinaire. Toutes ces propositions sont renvoyées à la commission à laquelle le point en question de l'ordre du jour a été déféré, sauf si le point est examiné directement en séance plénière. **L'Assemblée de la Santé peut, si elle le juge opportun, autoriser la soumission tardive de propositions.**
f.	19	Sauf décision contraire de l'Assemblée de la Santé, ont accès aux séances plénières de l'Assemblée de la Santé tous les délégués, suppléants et conseillers nommés par les Membres conformément aux articles 10 à 12 inclusivement de la Constitution, les représentants des Membres associés nommés conformément à l'article 8 de la Constitution et à la résolution fixant le statut des Membres associés, les représentants du Conseil, les observateurs envoyés sur invitation par des États non Membres et des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de Membres associés a été présentée, les représentants invités des Nations Unies, ainsi que ceux des autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation.	Sauf décision contraire de l'Assemblée de la Santé, ont accès aux séances plénières de l'Assemblée de la Santé tous les délégués, suppléants et conseillers nommés par les Membres conformément aux articles 10 à 12 inclusivement de la Constitution, les représentants des Membres associés nommés conformément à l'article 8 de la Constitution et à la résolution fixant le statut des Membres associés, les représentants du Conseil, les observateurs envoyés sur invitation par des États non Membres et des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de Membres associés a été présentée, les représentants invités des Nations Unies, ainsi que ceux des autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation.

Point du rapport	Article du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé	Version actuelle	Version amendée
		Lors d'une séance plénière, le chef d'une délégation peut désigner un autre délégué qui aura le droit de parler et de voter sur toute question au nom de sa délégation. En outre, à la requête du chef de la délégation ou de tout délégué ainsi désigné par lui, le Président peut autoriser un conseiller à parler sur un point particulier quelconque.	Lors d'une séance plénière, le chef d'une délégation peut désigner un autre délégué qui aura le droit de parler et de voter sur toute question au nom de sa délégation. En outre, à la requête du chef de la délégation ou de tout délégué ainsi désigné par lui, le Président peut autoriser un conseiller à parler sur un point particulier quelconque**, mais ce dernier ne peut voter au nom de sa délégation sur aucune question**.
g.	88	Les comptes rendus sténographiques et sommaires et le *Journal* de l'Assemblée de la Santé sont établis dans les langues de travail.	~~Les comptes rendus sténographiques et sommaires et l~~**L**e *Journal* de l'Assemblée de la Santé ~~sont~~ **est** établi dans les langues de travail. **Les comptes rendus sommaires de l'Assemblée de la Santé sont établis en anglais. Les comptes rendus sténographiques sont établis dans la langue des orateurs.**
g.	90	Les comptes rendus sténographiques de toutes les séances plénières et les comptes rendus sommaires des séances du Bureau, des commissions et des sous-commissions sont établis par le Secrétariat. Sauf décision expresse de la commission intéressée, il n'est pas établi, pour les débats de la Commission de vérification des pouvoirs, de comptes rendus autres que le rapport présenté par la Commission à l'Assemblée de la Santé.	Les comptes rendus sténographiques de toutes les séances plénières et les comptes rendus sommaires des séances du Bureau~~,~~ **et** des commissions ~~et des sous-commissions~~ sont établis par le Secrétariat. Sauf décision expresse de la commission intéressée, il n'est pas établi, pour les débats de la Commission de vérification des pouvoirs, de comptes rendus autres que le rapport présenté par la Commission à l'Assemblée de la Santé**. Il n'est pas établi de comptes rendus des séances privées se rapportant à la nomination du Directeur général.**
g.	91	Les comptes rendus sommaires mentionnés à l'article 90 sont adressés aussitôt que possible aux délégations, aux représentants des Membres associés ainsi qu'aux représentants du Conseil ; ces délégations et représentants doivent faire connaître au Secrétariat, par écrit, dans les quarante-huit heures au plus tard, toute correction qu'ils désirent y voir apporter.	Les comptes rendus sommaires mentionnés à l'article 90 sont ~~adressés~~ aussitôt que possible **mis à la disposition** ~~aux~~ **des** délégations, ~~aux~~ **des** représentants des Membres associés ainsi ~~qu'aux~~ **que des** représentants du Conseil ; ces délégations et représentants doivent faire connaître au Secrétariat, par écrit, dans les quarante-huit heures au plus tard, toute correction qu'ils désirent y voir apporter.

Point du rapport	Article du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé	Version actuelle	Version amendée
g.	92	Aussitôt que possible après la clôture de chaque session, tous les comptes rendus sténographiques et sommaires ainsi que les résolutions, recommandations et autres décisions formelles adoptées par l'Assemblée de la Santé sont transmis par le Directeur général aux Membres, aux Membres associés, à l'Organisation des Nations Unies et à toutes les institutions spécialisées avec lesquelles l'Organisation a établi des relations effectives. Les comptes rendus des séances privées sont transmis aux seuls participants à ces séances.	Aussitôt que possible après la clôture de chaque session, ~~tous les comptes rendus sténographiques et sommaires ainsi que les résolutions, recommandations et autres décisions formelles adoptées par l'Assemblée de la Santé sont transmis par~~ le Directeur général **met à la disposition** ~~aux~~ **des** Membres, ~~aux~~ **des** Membres associés, ~~à~~ **de** l'Organisation des Nations Unies et ~~à~~ **de** toutes les institutions spécialisées avec lesquelles l'Organisation a établi des relations effectives **les comptes rendus sténographiques et sommaires ainsi que les résolutions, recommandations et autres décisions formelles adoptées par l'Assemblée de la Santé**. **Sauf disposition contraire du présent Règlement,** ~~L~~les comptes rendus des séances privées sont ~~transmis aux~~ **mis à la disposition des** seuls participants à ces séances.
h.	59	Au cours de la discussion de toute question, un délégué ou un représentant d'un Membre associé peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Ces motions ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Aux fins du présent Règlement, l'expression « suspension de la séance » signifie la remise temporaire à plus tard du travail de ladite séance ; l'expression « ajournement de la séance » signifie la cessation de tout travail jusqu'à ce qu'une nouvelle séance soit convoquée.	Au cours de la discussion de toute question, un délégué ou un représentant d'un Membre associé peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance **ou la suspension du débat**. Ces motions ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Aux fins du présent Règlement, l'expression « suspension de la séance » signifie la remise temporaire à plus tard du travail de ladite séance ; l'expression « ajournement de la séance » signifie la cessation de tout travail jusqu'à ce qu'une nouvelle séance soit convoquée **; et l'expression « suspension du débat » signifie la remise à plus tard, pendant la même séance, de la discussion sur la question examinée.**

Point du rapport	Article du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé	Version actuelle	Version amendée
j.	3	Les convocations sont adressées par le Directeur général soixante jours au moins avant la date d'ouverture d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé, et trente jours au moins avant celle d'une session extraordinaire, aux Membres et Membres associés, aux représentants du Conseil, ainsi qu'à toutes les organisations intergouvernementales participantes et aux organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation et invitées à se faire représenter à la session. Le Directeur général peut inviter des États ayant demandé leur admission en qualité de Membres, des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de Membres associés a été présentée et des États qui ont signé mais n'ont pas accepté la Constitution, à envoyer des observateurs à des sessions de l'Assemblée de la Santé.	Les convocations sont adressées par le Directeur général soixante jours au moins avant la date d'ouverture d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé, et trente jours au moins avant celle d'une session extraordinaire, aux Membres et Membres associés, aux représentants du Conseil, ainsi qu'à toutes les organisations intergouvernementales participantes et aux ~~organisations non gouvernementales admises à~~ **acteurs non étatiques ayant** des relations **officielles** avec l'Organisation et invité~~e~~s à se faire représenter à la session. Le Directeur général peut inviter des États ayant demandé leur admission en qualité de Membres, des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de Membres associés a été présentée et des États qui ont signé mais n'ont pas accepté la Constitution, à envoyer des observateurs à des sessions de l'Assemblée de la Santé.
j.	14	Des exemplaires de tous les rapports et autres documents relatifs à l'ordre du jour provisoire d'une session sont rendus accessibles sur Internet et envoyés par le Directeur général aux Membres et aux Membres associés, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales invitées à participer à la session, en même temps que l'ordre du jour provisoire ou pas moins de six semaines avant le début d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé ; les rapports et documents appropriés sont également adressés de la même manière aux organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation.	Des exemplaires de tous les rapports et autres documents relatifs à l'ordre du jour provisoire d'une session sont ~~rendus accessibles~~ **mis à disposition** sur Internet et envoyés par le Directeur général aux Membres et aux Membres associés, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales invitées à participer à la session, en même temps que l'ordre du jour provisoire ou pas moins de six semaines avant le début d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé ; les rapports et documents appropriés sont également adressés de la même manière aux ~~organisations non gouvernementales admises à~~ **acteurs non étatiques ayant** des relations **officielles** avec l'Organisation.

Point du rapport	Article du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé	Version actuelle	Version amendée
j.	19	Sauf décision contraire de l'Assemblée de la Santé, ont accès aux séances plénières de l'Assemblée de la Santé tous les délégués, suppléants et conseillers nommés par les Membres conformément aux articles 10 à 12 inclusivement de la Constitution, les représentants des Membres associés nommés conformément à l'article 8 de la Constitution et à la résolution fixant le statut des Membres associés, les représentants du Conseil, les observateurs envoyés sur invitation par des États non Membres et des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de Membres associés a été présentée, les représentants invités des Nations Unies, ainsi que ceux des autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation. Lors d'une séance plénière, le chef d'une délégation peut désigner un autre délégué qui aura le droit de parler et de voter sur toute question au nom de sa délégation. En outre, à la requête du chef de la délégation ou de tout délégué ainsi désigné par lui, le Président peut autoriser un conseiller à parler sur un point particulier quelconque.	Sauf décision contraire de l'Assemblée de la Santé, ont accès aux séances plénières de l'Assemblée de la Santé tous les délégués, suppléants et conseillers nommés par les Membres conformément aux articles 10 à 12 inclusivement de la Constitution, les représentants des Membres associés nommés conformément à l'article 8 de la Constitution et à la résolution fixant le statut des Membres associés, les représentants du Conseil, les observateurs envoyés sur invitation par des États non Membres et des territoires pour le compte desquels une demande d'admission en qualité de Membres associés a été présentée, les représentants invités des Nations Unies, ainsi que ceux des autres organisations intergouvernementales et ~~organisations non gouvernementales admises à~~ **acteurs non étatiques ayant** des relations **officielles** avec l'Organisation. Lors d'une séance plénière, le chef d'une délégation peut désigner un autre délégué qui aura le droit de parler et de voter sur toute question au nom de sa délégation. En outre, à la requête du chef de la délégation ou de tout délégué ainsi désigné par lui, le Président peut autoriser un conseiller à parler sur un point particulier quelconque.
j.	47	Les représentants d'organisations non gouvernementales avec lesquelles des arrangements de consultation réciproque ont été pris, en application de l'article 71 de la Constitution, peuvent être invités à assister aux séances plénières et aux séances des commissions principales de l'Assemblée de la Santé et, conformément à ces arrangements, peuvent y prendre part sans droit de vote lorsqu'ils y sont invités par le Président de l'Assemblée de la Santé ou par le président d'une commission principale, respectivement.	Les représentants ~~d'organisations non gouvernementales~~ **d'acteurs non étatiques** avec ~~lesquelles des arrangements de consultation réciproque~~ **lesquels des dispositions de concertation et de coopération** ont été pris**es**, en application de l'article 71 de la Constitution, peuvent être invités à assister aux séances plénières et aux séances des commissions principales de l'Assemblée de la Santé et, conformément à ces ~~arrangements~~ **dispositions**, peuvent y prendre part sans droit de vote lorsqu'ils y sont invités par le Président de l'Assemblée de la Santé ou par le président d'une commission principale, respectivement.

= = =